

MAIRIE de MOIGNY-SUR-ÉCOLE

ESSONNE - 91490

59 Grand-Rue

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 16 JUIN 2010**

L'an deux mil dix, le seize juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué, le vingt-quatre, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Maire.

Etaient présents : M. Simonnot, M. Lachenait, Mme Arrigoni, M. Foucher, Mme Dezert, Mme Argentin, M. Ménard, Mlle Allain, M. Boscher, M. Bilger, Mme Carraro, Mme Badlou, M. Pasquier.

Absent excusé : M. Gabis donne pouvoir à M. Simonnot.

Absente : Mme Laborrier.

Le quorum est atteint.

Mme Badlou est élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose à la signature le procès-verbal de la séance du 22 février 2010 qui est adopté à l'unanimité et signé.

Monsieur Simonnot débute la séance en abordant l'ordre du jour :

**N° 01 - RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES –
rapporteur : Pascal Simonnot.**

Le Maire, rapporteur, expose au Conseil Municipal :

La Commune a adhéré en 2007 au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures de marchés publics de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France. La convention constitutive, ainsi que le marché de prestations de services subséquent arrivent à terme le 31 décembre 2010.

Un nouveau groupement de commande doit être mis en place, qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- dématérialisation des procédures de passation des marchés publics
- télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- dématérialisation de la comptabilité publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Je vous rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2010, les obligations en matière de dématérialisation ont été accentuées et qu'elles le seront à nouveau à compter du 1^{er} janvier 2012 : il ne sera plus possible de refuser aux candidats de transmettre leurs plis par voie dématérialisée pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € H.T.

La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et la dématérialisation de la comptabilité relèvent d'une démarche volontaire de modernisation administrative.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	1^{ère} année d'adhésion	Année(s) ultérieure(s) d'adhésion
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	117 €	56 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	124 €	59 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés	130 €	62 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés	144 €	69 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés	158 €	75 €
plus de 20 000 habitants affiliés	172 €	82 €
Collectivités et établissements non affiliés	199 €	95 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2011-2014, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2011-2014,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**N° 02- APPROBATION DE L'ADHÉSION DE QUATRE NOUVELLES COMMUNES
AU SIROM DE LA RÉGION DE MILLY-LA-FORÊT ET DU TRANSFERT DE
L'ADRESSE DE SON SIÈGE SOCIAL – rapporteur : Pascal Simonnot.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur Simonnot, Président du SIROM (Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères) de la région de Milly la Forêt lors de son dernier comité en date du 8 avril 2010 a fait approuver à l'unanimité l'adhésion effective au 1^{er} janvier 2011 les communes de Videlles, Courances, Mondeville et Boutigny sur Essonne suite à la dissolution programmée au 31 décembre 2010 du SIRCOM.

A cette même séance, il a été décidé de transférer le siège social du SIROM de Maisse vers Moigny sur École. En effet le service administratif du SIROM dispose désormais de locaux à la Mairie de Moigny sur Ecole pour accueillir le siège social de ce dernier.

En conséquence, le Conseil Municipal doit délibérer sur la modification des statuts du SIROM pour l'augmentation de son périmètre des 4 communes et également au transfert de l'adresse de son siège social.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cela nécessite une modification de l'article 1 et de l'article 3 des statuts, ou toute nouvelle adhésion ou retrait d'une commune dans un syndicat, du changement de situation du siège social, fait l'objet d'une décision des assemblées délibérantes des communes membres.

Vu l'arrêté préfectoral n° 00189 du 06/01/1967 portant sur la création du SIROM

Vu la délibération du 1^{er} mars 2010 de la commune de MONDEVILLE demandant son adhésion au SIROM,

Vu la délibération du 14 mai 2009 de la commune de VIDELLES demandant son adhésion au SIROM,

Vu la délibération du 24 juin 2009 de la commune de BOUTIGNY SUR ESSONNE demandant son adhésion au SIROM,

Vu la délibération du 19 juin 2009 de la commune de COURANCES demandant son adhésion au SIROM,

Vu la délibération n°2010/08 du 8 avril 2010 du SIROM (Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères) de la région de Milly la Forêt portant sur l'intégration de 4 nouvelles communes au 1^{er} janvier 2011,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver l'adhésion des communes de Videlles, Courances, Mondeville et Boutigny sur Essonne au 1^{er} janvier 2011, après retrait de celles-ci au SIRCOM, en modifiant l'article 1 des statuts comme suit :

Article 1^{er} : En application des articles 141 à 151 du Code de l'Administration Communale, il est formé entre les communes de : MAISSE, BOIGNEVILLE, PRUNAY SUR ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE SUR ESSONNE, COURDIMANCHE SUR ESSONNE, VALPUISEAUX, PUISELET LE MARAIS, BOUVILLE, LA FORET SAINTE CROIX, ONCY, CHAMPMOTTEUX, MILLY LA FORET, SOISY SUR ECOLE, MESPUITS, BOIS HERPIN, ROINVILLIERS, MAROLLES EN BEAUCE, DANNEMOIS, BROUY, BLANDY, MOIGNY SUR ECOLE, pour le département de l'Essonne, et LE VAUDOUE pour le département de Seine et Marne : Syndicat intercommunal de ramassage des Ordures Ménagères de la Région de Milly-la-Forêt.

Remplacé par :

Article 1^{er} : En application des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT, il est formé entre les communes de : MAISSE, BOIGNEVILLE, PRUNAY SUR ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE SUR ESSONNE, COURDIMANCHE SUR ESSONNE, VALPUISEAUX, PUISELET LE MARAIS, BOUVILLE, LA FORET SAINTE CROIX, ONCY, CHAMPMOTTEUX, MILLY LA FORET, SOISY SUR ECOLE, MESPUITS, BOIS HERPIN, ROINVILLIERS, MAROLLES EN BEAUCE, DANNEMOIS, BROUY, BLANDY, MOIGNY SUR ECOLE, BOUTIGNY SUR ESSONNE, VIDELLES, MONDEVILLE et COURANCES pour le département de l'Essonne et LE VAUDOUE, pour le département de Seine et Marne, le Syndicat qui garde la dénomination de Syndicat intercommunal de ramassage des Ordures Ménagères de la Région de Milly-la-Forêt.

ADOPTÉ la modification de l'article 3 des statuts du SIROM dans le cadre du transfert de l'adresse de son siège sociale au 1^{er} janvier 2011 comme suit :

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé rue de Buno-Bonnevaux à Maisse (91720).

Remplacé par :

Article 3 : le siège est fixé à la Mairie - 59 Grand Rue à Moigny sur École (91490).

AUTORISE le Maire et le Président du SIROM à accomplir toutes les démarches et à signer toutes pièces nécessaires à l'application des décisions.

DIT que la présente délibération sera transmise au SIROM dans les meilleurs délais après le visa du contrôle de légalité.

N° 03 -MISE A DISPOSITION PAR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS (P.N.R.) DE PANNEAUX DESTINÉS À INTERDIRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR SUR CERTAINS CHEMINS RURAUX – rapporteur : Bernard Lachenait.

Bernard Lachenait évoque les problèmes de circulation de véhicules à moteur et de sécurité des personnes aux abords de certains chemins ruraux et l'étude réalisée par le P.N.R. (entre 2006 et 2008) afin d'évaluer les impacts causés par la circulation des véhicules de loisirs motorisés : plus de 48 % des 52 communes ayant répondu ont identifié des secteurs concernés par les nuisances induites par la circulation de ces véhicules à moteur. Les secteurs actuellement les plus touchés sont les vallées sèches de la rivière Essonne, les plateaux et les massifs forestiers.

Bernard Lachenait informe le Conseil Municipal de la proposition du P.N.R., dans le respect de la propriété privée et des activités des habitants, de mettre à la disposition des communes intéressées des aménagements destinés à limiter l'utilisation des chemins communaux par les véhicules à moteur lorsque ceux-ci empruntent des chemins sensibles à l'érosion et/ou des chemins particulièrement concernés par des pratiques variées (randonnées pédestres, équestres, VTT...) pouvant compromettre la sécurité des usagers.

Considérant la circulation sauvage de certains véhicules à moteur mettant en péril l'espace naturel à richesse écologique démontrée,

Considérant la proposition du P.N.R. de mise à disposition de barrières et/ou de panneaux interdisant l'accès aux véhicules à moteur afin de réduire les dégradations et nuisances déjà constatées sur certains chemins communaux dont la liste des sites d'implantation figure ci-joint,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition du P.N.R. de mise à disposition de 20 panneaux d'interdiction de type B7b « accès interdit à tous les véhicules à moteur », avec fixations et supports (voir la liste des sites d'implantation établie).

MANDATE le Maire à signer tout acte relatif à ce dossier, et notamment la convention entre le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français et la Commune fixant les modalités de mise à disposition de ce matériel de signalisation.

N° 04- OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE AUX DIVISIONS DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 111-5-2 DU CODE DE L'URBANISME : ADDITIF À LA DÉLIBÉRATION N° 05/10/09 DU 12 OCTOBRE 2009 – rapporteur : Pascal Simonnot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son nouvel article L.111-5-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation du Sol de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2000,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-18 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2009 instituant l'obligation de dépôt de déclaration préalable aux divisions de propriétés foncières dans le cadre de l'article L. 111 5 2 du Code de l'Urbanisme, sur les deux zones du territoire de la Commune définies comme suit :

- Zone I : Habitat traditionnel dense ancien de village-rue (essentiellement dans le secteur UG), en limite directe à l'est de l'espace naturel sensible « zones humides »,
- Zone II : Habitat à dominante pavillonnaire récent (sur une partie des secteurs UH et UR),

dans lesquelles il est souhaitable,

- pour la première zone, de préserver le caractère architectural ancien en harmonie avec l'existant (anciens corps de ferme et maisons de bourg en alignement sur rue avec à l'arrière des jardins-vergers) ainsi que le caractère naturel des fonds de jardin qui participent à l'identité paysagère du bourg et au maintien des équilibres biologiques, favorisant la biodiversité au cœur de l'îlot,
- pour la seconde zone :
 - de veiller à ce qu'un trop grand nombre de divisions (lots) à terme de constructions, n'ait pas un impact négatif sur la qualité des paysages (zones partiellement boisées ou représentant les franges du village et donc sa silhouette). Les déboisements venant en conséquence auraient un impact négatif sur la biodiversité et la création supplémentaire de voies, trottoirs et autres seraient autant de surfaces imperméables empêchant l'infiltration de l'eau et modifiant ainsi la santé des écosystèmes. Ces deux derniers points nuiraient donc particulièrement au maintien des équilibres biologiques.

- de limiter l'imperméabilisation de surface en raison du dénivelé existant entre l'est et l'ouest du terrain communal, afin d'éviter les ruissellements torrentueux en cas d'orage (absence totale de réseau pluvial)

- d'assurer une transition entre l'environnement naturel boisé classé en espace naturel sensible et le bourg traditionnel construit avec une forte densité.

Considérant la nécessité d'étendre le périmètre de la zone II comme indiqué sur le plan annexé à la présente délibération,

Au regard de ces considérants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONFIRME la volonté municipale de préserver la typologie locale du bâti existant sur la Commune de Moigny-sur-Ecole.

DÉCIDE de soumettre les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, à une procédure de déclaration préalable à compter du 12 octobre 2009, sur les zones I et II définies ci-dessus de son territoire communal, en application de l'article L 111-5-2 du Code de l'Urbanisme (voir le plan établi prenant en compte l'extension de la zone II).

PRÉCISE qu'une ampliation de la délibération sera transmise à :

- Conseil Supérieur du Notariat,
- Chambre Départementale des Notaires,
- Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels sont situés la ou les zones concernées
- Greffe des mêmes Tribunaux.

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 05- ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 07/04/10 DU 6 AVRIL 2010 - VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE F n° 1334 APPARTENANT À LA

**COMMUNE AUX CONSORTS CÉCINI, domiciliés 31 rue de Cochet à Moigny –
rapporteur : Pascal Simonnot.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la proposition d'achat de la parcelle cadastrée section F n° 1334, pour une superficie de **55 m²**, qu'ont formulée M. et Mme Cécini, domiciliés 31 rue de Cochet. Cette acquisition leur permettrait d'agrandir leur propriété actuelle située sur les parcelles cadastrées F n° 289 et F n° 1335, rue de Cochet.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7,

Considérant l'intérêt pour les consorts Cécini d'acquérir 55 m² de la parcelle cadastrée F n° 1334, propriété de la commune, d'une superficie de 103 m²,

Considérant la proposition écrite en date du 10 mars 2010 de M. et Mme Cécini, domiciliés 31 rue de Cochet à Moigny, d'acquérir la parcelle cadastrée F n° 1334, au prix de 330 € (6 € le m²),

Ayant entendu, l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter la proposition d'achat de M. et Mme Cécini, domiciliés 31 rue de Cochet à Moigny, au prix de 300 €, de la parcelle cadastrée F n° 1334 propriété de la Commune de Moigny-sur-École.

DIT que cette parcelle est acquise par M. et Mme Cécini pour une surface de 55 m² en vue de l'agrandissement du périmètre de leur propriété actuelle.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir.

DIT que cet acte sera établi devant notaire et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

DIT que la recette en résultant sera imputée au budget communal 2010, au chapitre concerné.

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**N° 06 -RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE – rapporteur :
Delphine Badlou.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2006 portant normes et exigences actuelles sur la mise en œuvre dans les écoles d'un service de restaurant scolaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 1994 portant création d'un restaurant scolaire à Moigny,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 1995 ouvrant le restaurant scolaire aux enfants de l'école maternelle,

Considérant l'arrêté du Maire en date du 26 septembre 1997 portant modification du règlement intérieur de la cantine scolaire,

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser le règlement intérieur en fonction des modalités de gestion actuelles,

Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur établi dans les conditions exposées.

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 07- MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL – rapporteur : Pascal Simonnot.

DÉCLARATION COMMUNE

Les élus mobilisés pour refuser la modification des couloirs aériens et pour améliorer la situation des Essonniens actuellement survolés

Les élus du Sud-Essonne se sont réunis le 17 mai 2010 en mairie d'Etampes, faisant suite à la remise des conclusions du rapport de l'enquête publique sur le relèvement des altitudes d'arrivée des avions en provenance du sud-ouest et à destination d'Orly.

Leur position est unanime : il faut améliorer la situation des populations actuellement survolées, mais, pour cela, il n'y a aucun besoin de modifier le trajet des couloirs aériens, il suffit de relever l'altitude et d'adapter la procédure d'atterrissage.

Ils déplorent également l'absence de concertation justement soulignée dans les conclusions de l'enquête publique et dans le cadre du comité régional de concertation mis en place par le Préfet de région, auquel aucun élu concerné par le projet de modification n'a été invité, ce qui est totalement inacceptable.

Ils décident de poursuivre leur action auprès du Gouvernement et des autorités compétentes et sachant que, dans le compte-rendu de la réunion du 12 avril, il a été confié au Préfet de l'Essonne de mettre en place un comité de pilotage : ils demandent sa mise en œuvre immédiate.

Au regard de ces considérants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

CONFIRME la volonté municipale de préserver la tranquillité sur le territoire du PNR du Gâtinais français et en particulier sur la Commune de Moigny-sur-Ecole.

DEMANDE à participer pleinement au comité de pilotage confié au Préfet de l'Essonne.

POINTS DIVERS

Bernard Lachenait : qu'en est-il de la commande des composteurs passée auprès du SIROM ?

Pascal Simonnot : le questionnaire diffusé auprès des habitants a rencontré un très grand succès. Au niveau du Sirom, nous avons comptabilisés 1 300 composteurs à livrer pour les 23 communes membres du SIROM ; tout sera prêt pour une distribution entre fin juin et le 15 juillet.

Estella Dezert rappelle que le concert des Chœurs Bulgares a lieu samedi 18 juin, en l'église St-Denis de Moigny, à 20 h 30 ; cette date a été programmée dans le cadre d'une tournée nationale.

Géraldine Allain confirme s'occuper de la préparation de la cérémonie commémoriale du 18 juin 1940, vendredi, mais qu'elle ne sera pas présente.

Delphine Badlou :

- se félicite de l'initiative du concert qui a été proposé aux enfants et qui a été très apprécié par les écoles.
- le 21 juin se tiendra le dernier conseil d'école de l'école élémentaire.
- le 24 juin prochain, à 18 h 30, aura lieu le vernissage de l'exposition des enfants « L'art et la nature ».

Jérôme Ménard indique avoir fait l'état des lieux des travaux à prévoir dans les bâtiments publics pendant la période des congés d'été. La directrice de l'école élémentaire lui a fait parvenir une liste de petits travaux à faire.

Yannick Foucher confirme que pratiquement tous les trous repérés dans la voirie sont bouchés.

Les travaux de la Route de Boutigny débuteront d'ici fin juin/début juillet.

Le 26 juin à 11 h 45, aura lieu l'inauguration de la Rue du 8 Mai 1945, en présence de Monsieur Sanjuan, Sous-Préfet, et de Gérard Funès, Vice-Président du Conseil Général.

En ce qui concerne l'organisation de la Journée médiévale, Yannick Foucher tient à remercier tous les bénévoles qui ont contribué à faire de cette initiative un moment de détente et de convivialité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.